



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Arâches-la-Frasse (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2658

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2658, présentée le 6 juin 2022 par la commune d'Arâches-la-Frasse (74), relative à la modification simplifiée n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la demande de contribution auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 juin 2022 ;

Considérant que la commune d'Arâches-la-Frasse (Haute-Savoie) compte 1 847 habitants sur une superficie de 37,7 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes, qu'elle fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont-Blanc Arve Giffre arrêté en 2017, qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°5 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - agrandir le périmètre du domaine de ski alpin de Flaine dans le secteur des Gérats pour régulariser et améliorer le jardin des neiges / espace débutant ;
 - reclasser des parcelles situées en zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site indiquée N en secteur à vocation sportive et de loisirs indicé Nt, pour une superficie de 67 133 m², sur les lieudits Gron, Vernand Est et une extension au lieudit Talon en prolongement de la zone Nt existante, pour permettre la réalisation d'une tyrolienne avec une plateforme intermédiaire, sur une longueur d'environ 2,6 km, une pente de 24 %, et un tracé comprenant un premier tronçon de la tête des Saix (2096 m d'altitude) jusqu'à Cupoire (1766 m d'altitude, au niveau de la piste de ski « Mar-motte »), de 1345 m de long, et un second tronçon de l'arrivée du premier (1766 m d'altitude) jusqu'au départ des télésièges des Molliets et de la Tête des Saix (1462 m d'altitude), de 1268 m de long ;

- modifier le règlement écrit pour le mettre en adéquation avec la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové en supprimant la mention de coefficient d'occupation des sols supprimée par cette loi ;

Considérant que, au titre de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a dispensé d'étude d'impact ce projet de création d'une tyrolienne par décision n° [2022-ARA-KKP-3631](#) du 14 avril 2022 et sur le recours gracieux de la société des remontées mécaniques d'Arâches les Carroz ;

Considérant que dans le cadre du recours gracieux susmentionné le maître d'ouvrage s'est engagé à déplacer la tour d'arrivée de la tyrolienne en aval afin d'éviter le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Molliets ; que le dossier transmis dans le cadre du présent examen au cas par cas en application du code de l'urbanisme comprend des documents graphiques et des commentaires qui correspondent à la version initiale du projet de tyrolienne ; que la personne publique responsable du PLU s'engage à actualiser sur ce point le dossier relatif à l'évolution du PLU qui sera mis à la disposition du public pour le mettre en adéquation avec la seconde version du projet qui évite le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable;

Considérant que le projet de tyrolienne est situé :

- sur un domaine skiable dans un secteur qui comprend notamment une ligne électrique haute tension traversant la combe supérieure, plusieurs gares d'arrivée de télésièges occupant le secteur en crête de l'Airon, une piste de ski terrassée (« Marmotte »), un télésiège (« Molliets ») au niveau du second tronçon de la tyrolienne et cinq gares de télésièges occupent le secteur bas ;
- en limite du site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre » (premier tronçon) ;
- à proximité de zones pouvant être fréquentées par le Tétrasyre ;

Considérant que les tyroliennes sont susceptibles de générer des incidences notamment sur le paysage physique, le paysage sonore et le paysage nocturne, eu égard à la signalisation lumineuse pour l'aviation civile ; que leur implantation n'est pas souhaitable dans ou à proximité des zones de quiétude pour la faune sauvage et des zones de promenades et de randonnées en nature ; qu'il appartient aux auteurs des documents d'urbanisme, en appliquant la séquence éviter – réduire – compenser, d'encadrer et de limiter ce type d'équipement de loisirs à l'échelle du massif afin de ne pas dénaturer l'espace montagnard et générer des conflits d'usages et des incidences cumulées négatives et notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier fait valoir que ce projet de tyrolienne est unique et « s'inscrit dans une réflexion globale d'aménagement et de mobilité du Grand Massif, inclus dans la cohérence d'un méta-espace valléen (regroupant les espaces valléens du Giffre et Arve et Montagne », ce qui illustre une réflexion et une décision d'implantation à l'échelle adéquate ; que le maître d'ouvrage a, pour sa part, modifié l'emplacement de la plateforme aval (tour d'arrivée) pour éviter les périmètres de protection de captage d'eau potable et s'est engagé à mettre en œuvre plusieurs mesures, notamment en faveur du Tétrasyre, sur une durée de vingt ans ;

Considérant que les évolutions projetées au PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arâches-la-Frasse (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arâches-la-Frasse (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2658, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arâches-la-Frasse (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre



Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).